




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-64**

**Séance publique du**

**12 mars 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1130462-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE**

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 MARS 2018

**Nomenclature : 4.1**

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. DELOCHE Gérard

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 reconnaît l'action sociale mise en place par les Collectivités territoriales en faveur de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé, et en précise le cadre, en créant un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984, pour les aider à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par 4 arrêtés d'application porte sur la mise en place de ce dispositif.

Du fait de ces évolutions législatives importantes, l'action sociale en faveur des agents des Collectivités Locales est aujourd'hui reconnue et parfaitement définie. En effet selon la loi, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. »

Pour participer au financement les employeurs ont 2 possibilités : la labellisation ou la convention de participation.

**- La labellisation :**

L'aide est versée aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

**- La convention de participation :**

La collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévue par la loi, le décret et les arrêtés y afférents. L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Les collectivités choisissent, pour la santé, entre l'une et l'autre de ces procédures.

La ville d'Aix-en-Provence, par délibération 2012-681 du CM du 9 Juillet 2012 avait choisi la labellisation. En effet cette procédure laisse à chaque agent, s'il désire adhérer à une protection sociale complémentaire le choix, dans la liste des contrats dits « labellisés » au niveau national, de sa mutuelle ainsi que la hauteur de sa couverture.

Il apparaît pertinent de s'interroger sur la question de la labellisation ou du contrat « groupe » en fonction des avantages (tarifaires et en termes de couverture) que pourraient apporter ce type de contrat.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, reconnaissant la compétence des Centres De Gestion pour conclure une convention de participation pour chacun des volets de la protection sociale complémentaire, le CDG 13, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2017, a décidé de renouveler les conventions de participation en assurance complémentaire santé et prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour une durée de six ans afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis plus de 7 ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Santé et de Prévoyance permettant ainsi, grâce aux conventions de participation conclues en 2012 à 57 collectivités et près de 6200 bénéficiaires en Santé de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Cette procédure a vocation de permettre :

- à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation, du volume des agents et des risques, en garanties santé, pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

La ville d'Aix-en-Provence propose donc, de mandater le CDG 13 pour organiser cette procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation concernant la protection sociale complémentaire santé. L'adhésion proposée par le CDG13 au service reste libre à l'issue de la consultation.

C'est pourquoi, je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** de mandater le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation concernant la protection sociale complémentaire, dans le domaine de la santé.

- **PRENDRE** acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs seront communiquées au terme de la procédure engagée par le CDG 13, afin de permettre de décider de l'adhésion et des modalités de cette adhésion.

DL.2018-64 - MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»